

LES
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FRANÇAIS

DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1).

(Suite et fin.)

Non moins compliqué est l'agencement d'une maison cellulaire. Le programme dont il a été parlé plus haut a bien fait connaître les conditions que devaient réunir les bâtiments affectés à cet usage; mais il ne pouvait indiquer clairement, par une description, si complète qu'elle fût, les dispositions des lieux, l'emplacement respectif des services, les aménagements intérieurs, le groupement des locaux, etc. ; ce document appelait un commentaire graphique, dont l'utilité ressort d'une manière évidente des tâtonnements auxquels ont dû se livrer jusqu'ici les architectes départementaux chargés de la préparation de projets de construction d'établissements de cette nature.

L'administration a été amenée ainsi à faire dresser, pour servir de guide aux hommes de l'art, sans entraver toutefois leur initiative, des plans-spécimens pour trois types de prisons, une petite, une moyenne et une grande. La rédaction en a été confiée à des hommes d'une compétence éprouvée, M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, et M. Vaudremer, architecte de la prison de la Santé. Des devis sommaires établis par M. Borne, architecte-contrôleur attaché au service pénitentiaire, permettront de se rendre compte, au moins approximativement, de la dépense qu'entraînerait la construction de ces

(1) Voir le Bulletin précédent, p. 305.

prisons, dans un département placé dans des conditions moyennes, sous le rapport du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Les originaux de ces plans se voient à l'extérieur de l'une des parois latérales de la cellule. En les étudiant avec attention, on peut constater que MM. Normand et Vaudremer ont heureusement résolu le problème si complexe qui était proposé à leur talent : construire sur un terrain renfermé dans le périmètre le plus restreint, une prison disposée de manière à satisfaire aux exigences de l'hygiène et de la sûreté, à assurer la surveillance et l'isolement des détenus et à faciliter l'exécution des divers services, ainsi que les mouvements de la population détenue, et cela avec le moindre nombre possible d'agents. En avant de la cellule, est exposé le modèle en relief, construit sur les dessins de M. l'inspecteur général Normand, d'une chapelle école alvéolaire, cet élément essentiel de l'organisation des maisons affectées au régime de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est entendu aujourd'hui.

Cet exposé permet d'apprécier le zèle avec lequel l'administration étudie et prépare l'application de la loi du 5 juin 1875. Toutefois, un très-petit nombre de prisons ont pu jusqu'à présent être disposées pour l'application du système cellulaire.

Lorsqu'une circulaire du 17 août 1853 vint soudainement annoncer que le Gouvernement renonçait à l'application du régime de l'emprisonnement individuel inauguré en 1836, et s'en tenait à celui de la séparation par quartiers, une vive impulsion fut donnée dans toute la France à la reconstruction et à l'appropriation des prisons départementales.

Il n'est pas surprenant qu'aujourd'hui, après les lourdes charges occasionnées par nos désastres, bien des conseils généraux montrent encore de l'hésitation à se prêter à une réforme qu'ils ont vu si récemment condamner. Les départements dans lesquels l'argent fait défaut pour des besoins impérieux, sont peu disposés, on le comprend, à contracter de nouveaux emprunts pour la reconstruction de leurs prisons. La subvention promise par l'État vaincra toutefois ces hésitations, et, il faut attendre beaucoup du résultat qui se produirait, si, comme on peut légitimement l'espérer, les attentats contre la propriété et le vagabondage deviennent moins fréquents et moins dangereux, dans les départements qui posséderont des prisons conformes au régime nouveau.

Aussi le désir de l'administration est-il d'agir par départements, et de faire en sorte que ceux qui montreront le plus de zèle à adopter la réforme, aient le plus tôt possible au moins une prison cellulaire bien organisée au chef-lieu, où l'on puisse rapidement centraliser la plus grande portion de l'effectif ; autour de ces prisons principales seraient réparties, dans les chefs-lieux d'arrondissement, les maisons d'arrêt plus petites, formées surtout en vue du service de la prévention ou des très-courtes peines et réduites aux proportions les plus simples.

Dans la plupart des maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, dans les maisons centrales de force et de correction et les pénitenciers, on suit actuellement le système de l'emprisonnement en commun. Mais partout des cellules sont à la disposition des directeurs.

Dix maisons centrales de force et de correction sont pourvues de quartiers cellulaires.

Ces quartiers ne sont pas seulement destinés aux condamnés punis, aux individus notoirement immoraux ou dangereux. Ils servent aussi à la mise en observation des arrivants et à l'isolement de condamnés se conduisant bien, pour lesquels la vie commune est une torture ou un danger.

L'administration pénitentiaire a compris qu'en laissant subsister, en principe, le régime de la vie en commun dans les maisons centrales, la loi de 1875 ne la dispensait pas d'étudier les améliorations qui tendent à rapprocher, dans une mesure acceptable pour tous les esprits, le régime suivi dans ces établissements de celui qui sera inauguré dans les prisons départementales au fur et à mesure de leur transformation en prisons cellulaires.

La principale de ces améliorations, de l'aveu de tout le monde, paraît être celle qui supprimerait les dortoirs communs, véritable enfer, malgré la surveillance que l'on y exerce, pour les détenus qui ne sont pas tout à fait dépravés. L'encombrement des maisons centrales avait interdit jusqu'ici de songer à ce progrès. Mais ces conditions tendent à s'améliorer, et une circulaire récente de M. de Marcère a, en fixant les conditions du programme à remplir, prescrit l'étude générale de la question de la séparation de nuit des détenus (1).

(1) Il existe déjà, dans la maison centrale de Poissy, un dortoir cellulaire composé de cases à lits. Ces cases sont formées de plaques de tôle et de

Une innovation pour laquelle l'expérience n'a pas peut-être été encore concluante, mais qui témoigne également des efforts de l'administration pénitentiaire en faveur de l'amélioration morale des détenus, a été l'organisation commencée en 1869, de quartiers de préservation et d'amendement où sont renfermés, après un temps d'observation en cellule, les condamnés, non récidivistes, dont les antécédents et les dispositions permettent d'espérer le retour dans la bonne voie.

L'administration se propose actuellement de réaliser une autre amélioration : la séparation dans un quartier distinct de la maison centrale, à Rennes, des femmes profondément dépravées et immorales dont l'unique pensée est de recruter des sujets pour la débauche.

Les plans, coupes et vues de la nouvelle maison centrale de Rennes, construite de 1864 à 1878, pour un effectif d'environ 900 femmes, mérite d'attirer l'attention.

Ce vaste édifice hexagone, dont la belle ordonnance et les dispositions intérieures, habilement combinées, font honneur à son architecte, M. Normand, inspecteur des bâtiments pénitentiaires, prouve que l'administration n'a reculé devant aucun sacrifice, pour doter le pays d'un établissement digne d'être présenté comme un des plus beaux spécimens de l'architecture pénitentiaire appliquée au régime de l'emprisonnement en commun.

Nous voyons aussi les plans de la maison de force de Melun, ancien couvent, approprié en 1810, transformé et complété de 1860 à 1867 ; ceux de la maison de force de Beaulieu (Calvados), et une vue perspective de la maison centrale de correction de Clairvaux, ancienne abbaye toute pleine des souvenirs de saint Bernard, et dont la population est de 1,800 à 2,000 détenus.

L'administration peut montrer ces établissements avec un légitime orgueil, car tout y témoigne d'efforts constants, de sacrifices considérables, en vue de l'amélioration du régime pénitentiaire.

Nous avons dit tout à l'heure quelle va être la part faite dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, au régime de

grillage en fil de fer à mailles plus ou moins larges, suivant l'emplacement. Le tour constitue une sorte d'alcôve, dans laquelle l'air circule librement, facile à surveiller et où le détenu qui se respecte, se sent plus éloigné de ses compagnons de captivité. Un mode de fermeture ingénieux permet d'ouvrir ou fermer simultanément quinze ou vingt cases. Cette excellente idée a été déjà mise en pratique dans plusieurs pays.

l'emprisonnement individuel, et quels sont les efforts de l'administration pour diminuer, dans les maisons centrales de force et de correction, les dangers de la promiscuité.

Il serait trop long de faire connaître en détail la réglementation disciplinaire des établissements dont nous nous occupons.

Cette réglementation, l'œuvre de plusieurs générations de fonctionnaires, a été étudiée, remaniée dans ses moindres détails, et, l'administration ne saurait trop hésiter à la modifier.

Les principales dispositions du régime disciplinaire sont :

Le port du costume pénal ;

La privation du vin, des autres boissons alcooliques et du tabac pour les condamnés :

Un régime alimentaire d'une certaine sévérité ;

L'obligation du travail.

Un des bénéfices de la séparation individuelle sera peut-être de permettre l'adoucissement de ce régime, surtout pour les courtes peines, qui pourront ne comporter que la privation pure et simple de la liberté, l'obligation du travail, l'observation de certaines mesures d'ordre.

Actuellement, il n'y a d'autre différence entre la réclusion et l'emprisonnement à plus d'un an, qu'une réduction dans la répartition du produit du travail. L'affectation d'établissements distincts aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et aux réclusionnaires, aujourd'hui réalisée complètement pour les hommes (1), permettra sans doute aussi d'assigner un régime spécial à chacune de ces catégories.

Les punitions sont infligées, dans les prisons départementales, par le directeur, sur le rapport du gardien chef, et après avoir entendu le détenu. Lorsqu'il n'y a pas de directeur, par le gardien chef, qui en réfère à ses supérieurs.

Dans les maisons centrales, il y a chaque jour une audience de prétoire, où le directeur, entouré d'assesseurs, prononce les punitions sur le rapport écrit du gardien et après avoir entendu le détenu. C'est aussi au prétoire que l'on reçoit les réclamations des détenus. Un compte de statistique morale est ouvert à chaque condamné. L'administration a voulu encore protéger les détenus contre tout danger d'abus d'autorité, en leur donnant le droit de

(1) Les pénitenciers de la Corse reçoivent encore des réclusionnaires et des condamnés correctionnels.

faire parvenir, sous pli cacheté, aux autorités, des réclamations. Ce n'est pas une des moindres occupations de l'administration centrale, que d'instruire, avec la plus grande justice, ces réclamations forcément nombreuses, mais qui, à l'honneur de son personnel, sont bien rarement fondées. Les détenus peuvent, en outre, être entendus en audience particulière par les inspecteurs généraux en tournée.

Les principales peines disciplinaires sont :

L'interdiction de promenade ;

La privation de toute dépense de cantine ;

L'interdiction au condamné de communiquer avec ses parents ou amis (1) ;

Les retenues sur le pécule ;

La privation de vivres autres que le pain, mais seulement pendant trois jours consécutifs sur quatre ;

La salle de discipline ;

La cellule ou le cachot, avec ou sans travail (un condamné ne peut y être maintenu plus de trois mois qu'avec l'autorisation du ministre) ;

La mise aux fers, strictement réservée aux cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (fureur ou violence grave).

Les détenus redoutent la salle de discipline, où la journée est partagée entre la marche et le repos, se suivant de demi-heure en demi-heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas pris dans la salle même, qui ne comporte ni travail ni lecture, et doit tirer toute son efficacité du harcèlement moral, plus encore que physique, causé par la monotonie de marches continuelles, interrompues par de courts intervalles, pendant lesquels l'immobilité la plus complète est exigée.

Les médecins sont tenus de veiller soigneusement à ce qu'aucune de ces punitions ne soit préjudiciable à la santé des condamnés.

L'administration centrale se fait rendre compte mensuellement de la situation des lieux de punition.

Les principales récompenses, pour les adultes, sont des remises de peine, des allocations de dixièmes supplémentaires et la nomination à quelques emplois.

(1) Ne pas confondre avec la mise au secret.

Tel qu'il est constitué, avec l'obligation du silence, celle du travail, la promenade à la file, la privation du tabac, du vin, etc., le régime des maisons centrales est beaucoup plus redouté des condamnés que celui de la transportation.

Les prévenus et les accusés jouissent de certaines facultés alimentaires et autres (tabac, vivres apportés du dehors, port de vêtements personnels).

En ce qui concerne le régime moral et intellectuel, nous citerons l'extension donnée à l'instruction primaire. L'administration pénitentiaire s'efforce de mettre dans ses établissements l'enseignement au niveau des progrès accomplis dans toutes les classes de la société. Jadis l'admission à l'école était principalement envisagée comme une récompense ; on fixait habituellement une limite d'âge. Aujourd'hui, l'enseignement primaire est considéré comme une obligation.

De grandes dépenses ont été faites pour le développement des bibliothèques pénitentiaires qui comprennent 88,183 volumes. Un catalogue général, composé des meilleurs ouvrages de toute sorte, a été soigneusement élaboré et successivement augmenté. Bien des familles pourraient envier la bibliothèque des plus petites prisons.

Des facilités de correspondance avec les familles ont été accordées ; les envois de secours à celles-ci ont été encouragés. Rien n'est, en un mot, négligé pour entretenir les relations salutaires et faciliter le retour dans la famille.

Les directeurs et autres employés ont été invités à instruire la population détenue de ses devoirs, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir, des récompenses à mériter.

L'administration désirerait que des conférences morales, religieuses et instructives fussent faites par les aumôniers, les sœurs et les fonctionnaires ou employés, et elle a fait dans ce but appel à leur zèle.

Le régime disciplinaire, moral et intellectuel des pénitenciers de la Corse s'est forcément ressenti des épreuves par lesquelles ces établissements ont passé sous le rapport sanitaire. La liberté relative dont les condamnés jouissent dans des exploitations agricoles, est un obstacle à l'observation rigoureuse du régime disciplinaire des maisons centrales. Les facilités d'évasion, le contact avec la population libre, créent des difficultés

que l'administration centrale espère vaincre, aussi bien que l'insalubrité du sol.

Quant aux établissements de l'Algérie, qui dépendent depuis peu de temps de l'administration pénitentiaire, on s'efforce activement d'améliorer leur situation, mais on ne saurait songer à y appliquer dans toute leur teneur les règlements de la métropole, qui devront subir certaines modifications imposées par les mœurs, le climat, l'état économique du pays, etc. .

Nous avons eu jusqu'à présent en vue les prisons départementales et les maisons centrales.

Pour les maisons de détention, nous dirons seulement que le régime disciplinaire y a été réglé dans les conditions toutes particulières que comportent ces établissements.

Au point de vue disciplinaire, moral et intellectuel, il nous reste à dire quelques mots des établissements de jeunes détenus, qui sont la partie du service pénitentiaire la plus intéressante, celle où il y avait le plus à faire et où il y a le plus de succès à espérer.

A ces établissements se rattache de suite le souvenir de l'abbé Rey, fondateur de Citeaux, organisateur de la première colonie pénitentiaire à Oullins, en 1835, de MM. de Metz et Ch. Lucas, qui ont appliqué à Mettray et au val d'Yèvre le système de l'amélioration de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

La loi de 1850 consacra l'adoption du système de Mettray, l'entière séparation des jeunes détenus précédemment réunis aux adultes, l'enseignement professionnel agricole ou se rattachant à l'agriculture, et la préférence accordée à l'initiative privée pour la création de colonies pénitentiaires.

Sous le régime de cette loi, les envois dans les maisons d'éducation correctionnelle par application de l'article 66 du code pénal, se sont multipliés.

Un grand nombre de colonies privées se sont organisées. Sans parler de Mettray, qui reste digne de sa haute réputation, plusieurs de ces établissements, Citeaux, Sainte-Foy et quelques autres, peuvent être proposés pour modèles. Il en est, malheureusement, à la création desquels la spéculation n'a peut-être pas été toujours étrangère, et que l'administration pénitentiaire s'est vue forcée de fermer ; mais un contrôle continu et des observations acceptées le plus souvent par les fondateurs avec déférence, ont

permis de maintenir le plus grand nombre dans une situation relativement satisfaisante.

Dans les colonies publiques qu'elle a organisées, l'administration s'est appliquée à montrer son *desideratum*. Elle a renforcé l'enseignement scolaire et professionnel, établi des cours de musique instrumentale et vocale, des cours de gymnastique, introduit l'apprentissage des mouvements militaires et même le maniement du fusil, fait fonctionner un système ingénieux de récompenses, réglementé les punitions, interdit les châtimens corporels et autorisé exceptionnellement et dans des conditions déterminées, l'emploi de la cellule dont l'enfant a peur et qui peut être dangereuse pour ses mœurs.

Tel qu'il est réglé, le régime des colonies pénitentiaires provoque peut-être une comparaison douloureuse avec les souffrances, les privations physiques et morales des enfants pauvres. L'administration ne peut cependant, pour éviter cette comparaison, refuser le nécessaire aux enfants qui lui sont confiés.

Dans les colonies correctionnelles, destinées aux insubordonnés et aux jeunes détenus condamnés à plus de deux ans, le régime est plus sévère.

Sans attendre la solution législative des questions soulevées par le projet de loi portant modification des articles 66, 67, 69 et 271 du code pénal, projet présenté à l'Assemblée nationale, dans la séance du 18 mars 1873, et précédé d'un remarquable rapport de M. Voisin, l'administration pénitentiaire recherche les améliorations les plus urgentes. Elle s'est appliquée à faciliter les engagements militaires, à multiplier les libérations provisoires, les placements chez des cultivateurs. Elle a pensé à répartir des jeunes détenus dans de petits établissements et à les soustraire ainsi aux dangers qu'offrent (elle ne l'ignore pas) les agglomérations actuelles. Des groupes de 30 ou 40 enfants trouveraient dans des fermes une sorte de vie de famille. Mais ces petites colonies exigeraient une surveillance toute particulière; peut-être aussi y serait-il difficilement pourvu aux exigences de l'éducation correctionnelle. Du reste, les appels faits dans ce but aux propriétaires fonciers sont restés sans écho.

La création de maisons spéciales ou écoles de réforme pour l'éducation des jeunes détenus de moins de 12 ans, est une mesure des plus utiles. Ces établissements sont confiés à des corporations de femmes, vouées à l'éducation de la jeunesse pauvre et abandonnée.

Il en existe actuellement deux, situé l'un, à Saint-Eloi, près de Limoges, l'autre, dit de Saint-Joseph, à Frasnès-le-Château, à quelques kilomètres de Vesoul.

Deux autres établissements semblables sont projetés, et désormais, les colonies pénitentiaires ne recevront plus de pauvres petits êtres de 7, 8, 9 ou 10 ans, sous prétexte de délits dont leurs parents ou la misère sont seuls responsables.

Il est juste de dire que dans quelques colonies, les plus jeunes enfants étaient depuis quelque temps séparés des plus âgés, placés sous la direction des sœurs et soumis à un régime moins sévère. Ces enfants n'en vivaient pas moins au milieu de l'atmosphère d'une maison pénitentiaire, et, dès qu'ils arrivaient à l'adolescence, on était obligé de les réunir au restant de la population.

L'administration a exposé :

Une vue perspective de la colonie pénitentiaire publique des Douaires, construite de 1867 à 1873, et qui est actuellement un établissement de premier ordre.

Un plan de la colonie pénitentiaire publique du Val-d'Yèvre, où la main-d'œuvre des jeunes détenus a créé une propriété foncière importante;

Une vue photographique de la colonie pénitentiaire protestante de Sainte-Foy;

Une vue photographique de l'école de réforme de Saint-Éloi;

Un plan en relief de la colonie pénitentiaire privée de Mettray, universellement connue et si populaire.

RÉGIME ALIMENTAIRE, VESTIAIRE, RÉGIME SANITAIRE.

La fixation du régime alimentaire des détenus n'est pas une des moindres difficultés de l'administration, qui est exposée au blâme des philanthropes si elle se montre trop pénitentiaire, et provoque des comparaisons pénibles si elle fait trop ou seulement si elle fait tout ce qui est nécessaire. En fixant ce régime, elle a dû tenir compte de l'appauvrissement physique qui résulte pour beaucoup de condamnés d'une longue privation de la liberté et de la vie de débauche ou de misère qui, le plus souvent, l'a précédée.

Telle qu'elle est réglée, l'alimentation est considérée comme suffisante. L'administration pénitentiaire qui, en considération

des améliorations constatées dans les conditions d'existence des populations ouvrières et rurales, l'a déjà augmentée, ne pourrait aller plus loin dans cette voie qu'autant qu'elle obtiendrait de plus amples subsides.

Les valides reçoivent chaque jour, dans les maisons centrales de force et de correction et le dépôt des forçats, une ration de pain fabriqué avec $\frac{2}{3}$ de farine de froment blutée à 1 12 0/0 et $\frac{1}{3}$ de seigle bluté à 21, et pesant 700 grammes pour les hommes et 650 grammes pour les femmes, et en outre, deux fois par semaine ainsi que les jours de fêtes réservées par le Concordat, le matin une soupe au bouillon gras avec 75 grammes de pain, le soir une portion de viande avec des pommes de terre, d'autres légumes verts ou secs ou du riz; les autres jours, le matin une soupe maigre avec 70 grammes de pain, le soir une soupe semblable et une pitance de pommes de terre, légumes frais ou secs ou riz.

Cette alimentation a été réglée en vue d'entretenir les forces de l'homme au repos. La force musculaire qu'exige le travail est fournie par la nourriture supplémentaire que les détenus peuvent se procurer, dans des conditions rigoureusement déterminées par les réglemens, au moyen d'achats faits sur la portion de leur salaire dont il leur est permis de disposer dans la maison.

La ration de pain est augmentée gratuitement, quand les médecins le jugent nécessaire, pour les détenus hors d'état de travailler ou ne gagnant qu'un salaire insuffisant.

Le régime est plus copieux dans les pénitenciers agricoles, les maisons de détention et les établissements de jeunes détenus.

Il ne se compose, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, que d'un seul repas de viande par semaine; il n'y a pas de pitance le soir, mais deux soupes plus substantielles et le poids de la ration de pain est de 850 grammes pour les hommes et 800 pour les femmes, y compris celui à mettre dans la soupe.

Pendant l'été, il est distribué une boisson tonique et stimulante.

Le régime alimentaire des malades est le même que dans les hôpitaux : un détenu malade est, pour l'administration, *un malade*. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les soins médicaux sont distribués dans cet ordre d'idées.

Au traitement médical, au régime sanitaire, on pourrait presque ajouter au régime moral, se rattachent les appareils bal-

néaires. L'exposition pénitentiaire comprend les plans, coupes et détails de ceux qui ont été construits à la maison de correction départementale de Rouen par M. Desmarets, architecte, d'après les indications de M. le docteur Merry Delabost, médecin de l'établissement. On y trouve aussi le modèle des appareils balnéaires de la maison centrale de Poissy, construits par MM. Delaroche, sur les plans de M. Borne, architecte-contrôleur des bâtiments pénitentiaires. Cet appareil à vapeur peut être introduit dans les établissements cellulaires. Il permet de donner soit des bains ordinaires, soit des douches à une douzaine d'individus à la fois. A la maison centrale de Poissy, où il fonctionne, vingt-huit individus peuvent être lavés en cinq ou six minutes et avec une dépense d'eau de 50 litres pour chacun.

L'administration a organisé, en 1876, à l'instar du « *Criminal Lunatic Asylum* », dans la maison centrale de Gaillon, un quartier spécial qui reçoit les condamnés atteints d'aliénation mentale ou ayant des accès fréquents d'épilepsie. Le service médical et les moyens de traitement y sont organisés de la même manière que dans les autres. L'impossibilité de laisser ces condamnés dans les maisons centrales et les protestations auxquelles donnait lieu leur placement dans les asiles d'aliénés, ont déterminé l'administration à adopter cette mesure qui touche au difficile problème de l'aliénation mentale devant la criminalité. On peut voir un plan en relief du quartier d'aliénés de Gaillon. Rien n'a été épargné pour l'installation de ce quartier qui est divisé en quatre sections comprenant les épileptiques, les aliénés tranquilles, les déments, les agités.

L'administration a exposé des aquarelles représentant des jeunes détenus des colonies publiques et privées et des condamnés des deux sexes en costume d'hiver et d'été. On remarquera la tenue de dimanche des jeunes colons des établissements publics, sorte d'uniforme dans lequel l'administration s'est efforcée de faire oublier l'établissement pénitentiaire.

Chaque enfant est pourvu d'un vestiaire individuel et se trouve ainsi amené à contracter des habitudes d'ordre et de propreté.

Dans les maisons centrales, l'administration serait disposée à adopter un type unique de vêtements pour l'été, comme pour l'hiver. Quelques maisons possèdent également l'usage du vestiaire individuel qui s'introduira dans toutes, à mesure que le permettra l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs.

TRAVAIL

Le travail est, à juste titre, considéré par tous ceux qui ont étudié avec quelque attention les questions pénitentiaires comme le plus actif et le plus puissant agent de moralisation ; il procure aux condamnés les moyens de compléter leur alimentation et de subvenir à leurs premiers besoins quand ils rentrent dans la vie libre. La portion de leur salaire, retenue par l'État, est destinée à atténuer les charges qu'ils occasionnent à la société.

Cette retenue varie selon la catégorie pénale :

Les prévenus et accusés reçoivent 7/10.

Les condamnés à l'emprisonnement 5/10.

Les condamnés à la détention 5/10.

Les condamnés à la réclusion 4/10.

Les condamnés aux travaux forcés 3/10.

Il est retranché 1/10 pour chaque condamnation antérieure sans que la part revenant aux détenus puisse descendre au-dessous de 1/10. Des augmentations sont accordées à titre de récompense, comme aussi des diminutions sont infligées par mesure disciplinaire.

Le pécule des condamnés se divise en deux parties ; l'une, disponible pendant la détention, peut être employée en achats d'aliments et vêtements supplémentaires, de livres, etc., dans des limites déterminées par les règlements, en secours aux familles ; l'autre est tenue en réserve pour l'époque de la libération.

Le produit du travail, en 1877, a été de 7,291,849 fr. 19.

Sur cette somme, celle de 3,454,560 fr. 07 a été attribuée au pécule des détenus.

La portion appartenant à l'État et concédée aux entrepreneurs ou définitivement acquise au Trésor, a été de 3,837,289 fr. 12.

Au 31 décembre 1877, l'avoir des détenus des maisons centrales et pénitenciers agricoles était de 2,326,401 fr. 32.

Les libérés des mêmes établissements ont touché, en 1877, 1,289,213 fr. 19.

Obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, le travail est facultatif pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la détention.

Dans les prisons départementales, l'organisation du travail a toujours rencontré de grandes difficultés. La brièveté du séjour qu'y font les détenus, la diversité des éléments qui composent

l'effectif, et le manque de ressources de beaucoup de localités ne permettent, le plus souvent, que l'introduction de simples occupations.

Il en est autrement dans les maisons centrales. Ces établissements ont tous des ateliers généralement bien organisés et comparables à ceux de l'industrie libre.

Cette dernière est garantie contre une concurrence abusive, par les règlements de l'administration pénitentiaire, qui soumettent la rédaction des tarifs à des formalités protégeant à la fois les intérêts des ouvriers du dehors, des détenus, des soumissionnaires du travail et du Trésor.

On a, du reste, beaucoup exagéré les inconvénients qui résultent de la concurrence des ateliers des maisons centrales. Ces réclamations de l'industrie libre, d'ailleurs fort rares, sont examinées avec la volonté bien arrêtée d'y faire droit, si elles sont fondées.

Quoi qu'il en soit, l'administration a, plusieurs fois, été invitée à faire confectionner dans les prisons, les objets nécessaires à l'État, tels que ceux d'équipement militaire : c'était vouloir tout simplement déplacer la concurrence, la production de ces effets occupant, au compte des fournisseurs de l'armée, des milliers d'ouvriers et d'ouvrières qui se seraient trouvés sans travail.

Peut-être l'administration pénitentiaire trouverait-elle dans les travaux agricoles, dans des améliorations foncières, le moyen de rendre des bras à l'agriculture et une certaine somme de travail à l'industrie libre. Personne ne nie l'influence salutaire et moralisatrice de la vie à l'air libre. On accroîtrait en même temps la richesse foncière du pays. Des chantiers extérieurs ambulants, à baraquements transportables, analogues à ceux qui fonctionnent en Irlande et ailleurs, permettraient d'occuper les condamnés au reboisement, à l'endiguement des torrents, ou à d'autres grandes entreprises d'utilité publique, pour lesquels on a souvent recours à des ouvriers de nationalités étrangères.

La généreuse tentative faite par l'administration pénitentiaire pour convertir les maquis impénétrables et les marais pestilentiels de certaines parties de la Corse, en champs fertiles, comme au temps des Romains, mérite de nous arrêter un instant.

La mise en culture des domaines de Chiavari, Casabianda et Castelluccio, le dessèchement des marais, l'ensemencement des dunes sous un climat fiévreux, ont coûté bien des existences.

Des fonctionnaires et employés sont morts victimes de leur dévouement. Aujourd'hui, comme le disait récemment, devant le Conseil supérieur des prisons, l'honorable M. Fernand Desportes, l'heure des sacrifices paraît passée, celle de la moisson arrive.

Les grands travaux d'amélioration foncière, de construction, de canalisation, de dessèchement, de défrichement et de plantation peuvent être considérés comme touchant à leur fin, et leur influence sur l'état sanitaire s'est déjà fait sentir.

Sous le rapport agricole et économique, les résultats obtenus ont une influence qui mérite d'être signalée.

Le terrains actuellement mis en culture et amenés à l'état de production s'étendent sur une superficie d'environ 1,900 hectares, se décomposant de la manière suivante :

Terres labourables.....	824 h. 53 a.
Prairies naturelles.....	238 66
Vignes.....	367 08
Cultures arboricoles.....	248 66
Cultures forestières.....	194 09
Jardins.....	35 86

L'exploitation de ces terrains a nécessité la construction d'un réseau de chemins et routes qui sillonnent le domaine et qui occupent une surface de 77 hectares 49 ares.

Les canaux d'irrigation, d'écoulement ou de dérivation et les bassins réservoirs couvrent une étendue qui n'est pas inférieure à 14 hectares 75 ares.

La création d'un vignoble de 367 hectares constitue une amélioration de premier ordre. C'est une richesse pour l'avenir, si le phylloxéra ne vient en compromettre le développement.

On a donné aux autres cultures arboricoles l'importance que comportent le climat, la situation topographique et les débouchés commerciaux; les oliviers, orangers et citronniers, d'une contenance de 50 hectares, les amandiers sur 82 hectares 55 ares, les cédratiers sur 25 hectares 14 ares, promettent également pour l'avenir des résultats remarquables, à en juger par la qualité des produits actuels.

Les mûriers, plantés en vue de l'éducation des vers à soie, couvrent 72 hectares 33 ares de terrain. Leur feuille sert de base à une production qui tend à s'accroître chaque année en proportion des jeunes mûriers.

La sériciculture réussit généralement bien dans les péniten-

ciers de la Corse et aucune autre spéculation agricole ne semble devoir rapporter davantage.

La graine de Casabianda, réputée excellente et recherchée des sériciculteurs italiens, a été, dans ces dernières années, exclusivement réservée aux éducateurs français. Elle a pu, par l'intermédiaire des comices agricoles et des particuliers, pénétrer dans le département de l'Isère et dans la vallée du Rhône, venant ainsi en aide à une de nos industries nationales le plus cruellement éprouvées.

La question de l'assainissement des pénitenciers de la Corse est une de celles qui ont le plus vivement préoccupé l'administration pénitentiaire. Elle a été poursuivie par des moyens divers variant avec les conditions locales.

A Chiavari et à Castelluccio, aux défrichements des maquis insalubres ont succédé la régularisation du lit de certains petits cours d'eau, la captation et la dérivation de différentes sources pour en amener les eaux dans des bassins réservoirs et, par l'irrigation, les rendre bienfaisantes de nuisibles qu'elles étaient auparavant. De nombreuses plantations d'arbres ont complété l'opération.

A Casabianda, le problème offrait des difficultés d'un autre ordre. Aux mesures employées à Chiavari et à Castelluccio, il fallait ajouter des moyens spéciaux et les procédés de l'art de l'ingénieur.

De vastes étangs couvraient la partie basse du domaine aux bords de la mer. Alternativement remplis d'eau ou asséchés par l'évaporation, ils formaient des foyers permanents d'infection d'où s'exhalaient en tout temps, mais surtout à l'époque des chaleurs estivales, des effluves miasmatiques qui engendraient les fièvres paludéennes, la malaria.

Ici, la suppression des étangs était le point de départ de toute amélioration sérieuse.

Pour arriver à ce résultat, il fallait absolument fermer toute communication entre les étangs et la mer. Deux digues maritimes ont, dans ce but, été construites, assez puissantes pour résister aux flots et assez hautes pour éviter toute submersion dans les gros temps.

Il était nécessaire, en outre, de soustraire l'étang del Sale, du côté opposé à la mer, aux inondations fréquentes du Tavignano. De ce côté, on a dû entourer cet étang, sur la majeure partie de

son périmètre, d'un cordon de digues en terre dépassant en hauteur le niveau atteint par les eaux dans les plus fortes inondations.

Ces ouvrages préliminaires ont été complétés par le creusement d'un canal reliant les deux étangs, distants l'un de l'autre de près d'un kilomètre.

Garanties ainsi contre toute perturbation extérieure, les opérations du dessèchement proprement dit pouvaient être entreprises avec assurance de succès.

L'épuisement des étangs a eu lieu au moyen de pompes élévatoires mues par des turbines ou des machines à vapeur, et par le percement d'un grand canal évacuateur tracé dans la partie médiane et déclive de l'étang. Une série de canaux secondaires et de fossés destinés à recueillir les eaux dans toutes les parties du champ, se déversent dans ce grand canal qui leur sert ainsi de collecteur.

Parallèlement aux travaux de dessèchement, le drainage du sol et l'établissement de canaux d'irrigation s'effectuaient en vue de la mise en exploitation des terrains conquis.

Une dernière opération restait à exécuter avant le passage de la charrue, c'était le dessalement du sol; mais, à raison de la proximité du canal d'irrigation, elle devenait facile et n'exigeait plus, comme les précédentes, le concours et l'expérience des ingénieurs des ponts et chaussées.

La charrue, prenant enfin possession de ce nouveau domaine, se fit accompagner des appareils perfectionnés que la mécanique moderne met à la disposition de l'agriculture.

Aujourd'hui, l'œil peut contempler sur l'emplacement des étangs, c'est-à-dire sur une surface de 236 hectares environ, des vignes, des prairies, des céréales, des légumineuses fourragères et ces magnifiques variétés de maïs Caragua et dent de cheval mûrissant leurs épis sous le soleil de Corse.

L'administration pénitentiaire a mis sous les yeux du public des photographies qui montrent les travaux exécutés pour l'établissement de digues, l'épuisement des étangs, la construction de barrages. Nous y voyons les cultures à l'aide du labourage à vapeur, les plantations d'eucalyptus, les bâtiments d'exploitation, des attelages de bœufs, des béliers et brebis de différentes races. On a aussi exposé les produits de la culture, des échantillons de céréales, de maïs, de vins, de cédrats, de cocons, de toisons, etc.

La surveillance de ces travaux multiples ne fait pas oublier à l'administration sa mission pénitentiaire et, secondée par un personnel nouvellement reconstitué, elle redouble actuellement d'efforts pour réformer des errements qui étaient la conséquence des difficultés du début et d'une situation sanitaire pendant longtemps désastreuse.

Les jeunes détenus reçoivent une instruction professionnelle presque exclusivement agricole, d'après la loi de 1850. Une des critiques faites à cette loi consiste à dire qu'elle est trop exclusive et qu'il est préférable de donner une instruction industrielle aux jeunes détenus d'origine urbaine quand ils ont dans les villes une famille au milieu de laquelle, à leur libération, ils sont appelés à revenir. L'administration fait droit à cette critique et ne repousse ni l'établissement de colonies purement industrielles, ni celui d'ateliers industriels dans les colonies agricoles. Toutefois, il faut reconnaître que sur des natures qui sont encore plus viciées au physique qu'au moral, le travail salubre des champs et la vie au grand air ont une influence dont il serait injuste de contester et dangereux peut-être de réduire les avantages.

Les jeunes détenus n'ont droit à aucun salaire, mais il leur est distribué des récompenses pécuniaires en raison de leur bonne conduite, de leur progrès à l'école, de leur application au travail.

MODE DE GESTION

Toutes les dépenses du service pénitentiaire sont à la charge de l'État, à l'exception de celles qui se rapportent aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales et aux chambres et dépôts de sûreté, lesquelles incombent aux départements :

Ces dépenses ont été en 1877, de.....	24.639.289	52
Les produits du travail et autres produits versés au Trésor s'étant élevés, en 1877, au chiffre de.....	5.749.250	18
La dépense nette du service pénitentiaire a été, pendant cette année, de.....	18.890.039	34

Deux modes de gestion sont en usage, la régie et l'entreprise. En régie, l'État pourvoit directement à tous les services, traite

avec des industriels pour l'exploitation des divers genres de travaux exécutés par les détenus (1), et profite de tous les produits.

En entreprise, un particulier est chargé, sur adjudication, de l'obligation de pourvoir à tous les frais d'entretien des détenus, aux fournitures d'école et de bureau, aux travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, etc., moyennant un prix de journée, la concession de la portion de la main-d'œuvre revenant au Trésor, et divers avantages, tels que le bénéfice des ventes d'aliments supplémentaires.

Le prix de la journée payé par l'État aux entrepreneurs varie de 0 fr. 46 c. à 0 fr. 52 c. dans les maisons centrales d'hommes, de 0 fr. à 0 fr. 13 dans les maisons centrales de femmes. Dans deux de ces derniers établissements (maisons centrales de Doullens et de Clermont), l'entrepreneur paye à l'État 0 fr. 01 c. par journée de détention.

Un cahier des charges, qui est l'œuvre de l'expérience et du temps, trace aux entrepreneurs leurs obligations et les intéresse, par des stipulations habilement combinées, à une bonne exécution des clauses les plus importantes de leur marché, celles, notamment, qui concernent l'alimentation. Des entrepreneurs intelligents, pour obtenir une somme de travail plus considérable, sans préjudice pour la santé des condamnés, sont quelquefois disposés à améliorer, plus que l'administration ne le veut, le régime alimentaire.

Il a beaucoup été dit pour ou contre le système de la régie.

Ce système a certainement l'inconvénient de forcer l'administration supérieure et le personnel des établissements où il fonctionne à entrer dans le détail infini de tout ce qui est journellement nécessaire à l'existence de milliers d'individus. La recherche du travail est certainement aussi une très-grande difficulté pour un directeur d'établissement en régie.

Cependant, et bien que ce mode de gestion soit, peut-être, tous calculs faits, plus onéreux que l'entreprise, l'administration a cru devoir en continuer l'application dans quelques établissements. Elle peut ainsi comparer les deux modes de gestion, au

(1) L'exploitation directe du travail des détenus par l'État n'est guère praticable que pour les travaux agricoles, les démarches relatives au fonctionnement d'ateliers et à l'écoulement de leurs produits étant peu du ressort de l'administration.

point de vue des intérêts du Trésor, évaluer exactement les charges des entrepreneurs, savoir, par conséquent, si les prix auxquels ils soumissionnent ne sont pas exagérés, et, en cas d'abstention ou de prétentions trop élevées de leur part, elle trouve, dans son personnel, des employés et fonctionnaires déjà familiarisés avec la régie.

D'après les calculs de la dernière statistique internationale qui ait été publiée, le prix de revient de chaque journée (déduction faite du produit du travail), se serait élevé, en 1872, dans les établissements de même ordre que nos maisons centrales :

A	0 fr. 7133	en Prusse.
0	7267	eu Saxe.
0	7402	en Angleterre.
0	8533	en Suisse (Lembourg).
0	8579	en Irlande,
0	8946	en Italie,
0	9389	en Belgique.
0	9693	en Autriche.
1	1132	en Danemarck.
1	15	en Suisse (Neufchâtel).
1	1769	aux Pays-Bas.
1	3372	en Hongrie.

En France, le prix de revient, pour la même année, n'a été que de 0 fr. 6296.

La gestion financière de nos établissements pénitentiaires serait donc la plus économique.

Nous venons de montrer bien sommairement comment l'administration des prisons comprend et remplit sa mission.

Assurément, il lui reste beaucoup à faire, mais il est juste de reconnaître qu'elle a déjà beaucoup fait.

C'est à ses fruits, dira-t-on, que l'on juge une œuvre, et nos éloges paraîtront peut-être immérités en présence de l'augmentation du nombre des crimes et des délits et de celui des récidives.

Nous répondrons que notre situation ne paraît pas être, sous ce rapport, plus alarmante que celle des autres nations des deux mondes.

Les relevés statistiques des auteurs que nous citons à propos du prix de journée montrent que le nombre des crimes et des

délits atteint dans les autres pays des proportions équivalentes à celles constatées dans nos publications officielles.

Si les infractions paraissent plus nombreuses en France qu'en d'autres pays, ne serait-ce pas parce qu'elles sont mieux constatées et plus souvent poursuivies? Il est certain, d'ailleurs, que les crimes et les délits, s'ils sont l'objet de condamnations de plus en plus fréquentes, sont dans l'immense majorité des cas, de moins en moins graves au point de vue de la sécurité sociale. Il faut faire état aussi d'une législation qui crée tous les jours de nouveaux délits dont quelques-uns, ceux par exemple visés par la loi sur l'ivresse, donnent lieu à des peines très-nombreuses. Enfin, on ne saurait nier que la magistrature, cédant au courant général de l'adoucissement des mœurs, est très-loin d'épuiser la mesure des pénalités même vis-à-vis des criminels ou des délinquants d'habitude.

Ce sont-là des points qu'il ne faut pas perdre de vue quand on étudie la question des récidives, de même qu'il est impossible d'établir, à cet égard, des comparaisons exactes entre notre pays et ses voisins, le casier judiciaire n'ayant pas été organisé dans toutes les parties de l'Europe.

Le patronage, complément indispensable de l'action pénitentiaire, doit essayer d'arrêter la progression des récidives. Aussi son organisation est-elle depuis longtemps l'objet des préoccupations de l'administration. Elle s'est toujours appliquée à développer les institutions de patronage qui avaient en vue de protéger et de secourir les jeunes libérés, et déjà la plupart des établissements pénitentiaires publics et privés affectés aux jeunes détenus s'occupent du placement des libérés et leur prêtent un appui moral en vue de les préserver de la récidive.

En ce qui concerne les adultes, les difficultés sont plus grandes et le succès plus douteux. Cependant, dès 1842, le ministre de l'intérieur établissait le plan et le programme de l'organisation du patronage en ce qui les concerne. Les commissions de surveillance lui paraissaient naturellement appelées à en poursuivre l'exécution. Depuis cette époque, le problème est resté à l'étude.

Bien que l'Assemblée nationale de 1871 ait cru devoir ajourner la préparation d'un projet de loi sur le patronage, ni l'administration ni l'initiative privée ne sont restées inactives.

Une Société générale pour le patronage de libérés a été organisée vers la fin de 1871, dans le but de l'exercer à Paris et de

coopérer à son extension dans toute la France par la fondation de comités correspondants.

Vers la même époque, une œuvre analogue était établie pour les libérés protestants.

Il n'existait auparavant que quelques refuges pour les femmes et deux asiles de libérés du sexe masculin, ceux de Couzon et de Sauget, créés par de vénérables ecclésiastiques.

Bientôt Lyon, Rouen et Bordeaux ont eu leurs comités de patronage.

Dans les villes de moindre importance, leur organisation est très-difficile, mais la Société générale a sollicité l'appui des assemblées départementales, et, de son côté, l'administration a adressé des instructions à MM. les préfets, afin de réclamer instantamment le concours des commissions de surveillance.

Un certain nombre de commissions ont répondu à cet appel.

Le conseil d'État, en émettant un avis favorable à la reconnaissance de la Société générale comme établissement d'utilité publique, la Chambre des députés et le Sénat, en votant un crédit de 20,000 francs pour être réparti entre les institutions de patronage les plus méritantes, ont montré leurs sympathies pour une œuvre qui deviendra bientôt, nous l'espérons, une institution définitive, dont les conséquences pour la sûreté publique et la moralisation seront certainement considérables.